

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QU'à cette fin, la Municipalité et la section locale 3950 du SCFP ont signé la lettre d'entente no. 21 afin d'ajuster la convention collective pour permettre l'embauche de personnes salariées saisonnières, suivant les besoins de la Municipalité et afin de permettre de pérenniser l'embauche de madame Martin;

ATTENDU QUE madame Martin a fait l'objet d'une évaluation de sa supérieure immédiate et que cette dernière tout comme le directeur du Service en recommande l'embauche comme personne salariée saisonnière du 1^e avril au 30 novembre de chaque année suivant les dispositions de la convention collective applicable en vigueur;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Peter MacLaurin
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER l'embauche de madame Julie Martin comme personne salariée saisonnière au Service des travaux publics et des infrastructures à titre d'horticultrice suivant les conditions et dispositions de la convention collective des cols bleus et blancs en vigueur;

721.12.23 NOMINATION D'UNE PERSONNE SALARIÉE SAISONNIÈRE À TITRE D'HORTICULTRICE

ATTENDU QUE le conseil a autorisé, dans la résolution 149.04.23, l'embauche de madame Sandra Gallant comme personne salariée temporaire et ensuite à l'essai, à titre d'horticultrice au Service des travaux publics et des infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE ce poste est de nature saisonnière, soit du 1^e avril au 30 novembre de chaque année;

ATTENDU QUE ce poste n'existait pas dans la convention collective en vigueur des cols bleus et des cols blancs;

ATTENDU QU'à cette fin, la Municipalité et la section locale 3950 du SCFP ont signé la lettre d'entente no. 21 afin d'ajuster la convention collective pour permettre l'embauche de personnes salariées saisonnières, suivant les besoins de la Municipalité et afin de permettre de pérenniser l'embauche de madame Gallant;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE madame Gallant a fait l'objet d'une évaluation de sa supérieure immédiate et que cette dernière tout comme le directeur du Service en recommande l'embauche comme personne salariée saisonnière du 1^e avril au 30 novembre de chaque année suivant les dispositions de la convention collective applicable en vigueur;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Claude P. Lemire
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER l'embauche de madame Sandra Gallant comme personne salariée saisonnière au Service des travaux publics et des infrastructures à titre d'horticultrice suivant les conditions et dispositions de la convention collective des cols bleus et blancs en vigueur;

722.12.23 ADOPTION – RÈGLEMENT (749-2023) MODIFIANT
RÈGLEMENT (592-2020) POURVOYANT AU FINANCEMENT
DE LA RÉFECTION D'UNE PARTIE DU CHEMIN WATCHORN
ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT EN CONSÉQUENCE AFIN D'Y
AFFECTER CERTAINS SOLDES DISPONIBLES PROVENANT
D'AUTRES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Le Directeur général dépose le projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude P. Lemire
Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (749-2023) modifiant Règlement (592-2020) pourvoyant au financement de la réfection d'une partie du chemin Watchorn et décrétant un emprunt en conséquence afin d'y affecter certains soldes disponibles provenant d'autres règlements d'emprunt comme suit :

Règlement 749-2023
modifiant Règlement (592-2020) pourvoyant au financement de la
réfection d'une partie du chemin Watchorn et décrétant un emprunt
en conséquence afin d'y affecter certains soldes disponibles
provenant d'autres règlements d'emprunt

Municipalité de Morin-Heights

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement modifie le Règlement (592-2020) pourvoyant au financement de la réfection d'une partie du chemin Watchorn et décrétant un emprunt en conséquence afin d'affecter au paiement des dépenses qui en découle des soldes disponibles dans d'autres règlements d'emprunt touchant les mêmes contribuables et ayant les mêmes fins.

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement (592-2020) pourvoyant au financement de la réfection d'une partie du chemin Watchorn et décrétant un emprunt en conséquence et que ce dernier est entré en vigueur le 7 octobre 2020;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement (617-2021) pourvoyant au financement de travaux de voirie pour l'aménagement de la voie d'accès au lot 3 736 911 et décrétant un emprunt en conséquence et que ce dernier est entré en vigueur le 13 juillet 2021;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement (636-2022) pourvoyant au financement de travaux de réfection de conduites d'aqueduc sur les rues Argyle et Campbell et décrétant un emprunt en conséquence et que ce dernier est entré en vigueur le 22 août 2022;

CONSIDÉRANT QUE des modifications sont requises afin que des contributions additionnelles soient ajoutées pour financer les coûts réels desdits travaux;

ATTENDU QUE l'article 7 de la loi sur les dettes et emprunt municipaux (RLRQ, ch. D-7) prévoit que toute affectation de solde disponible dans un autre règlement doit se faire via un règlement;

ATTENDU QUE la révision à la hausse des coûts des travaux prévus au règlement n'a pas pour effet d'augmenter la charge des contribuables visés;

CONSIDÉRANT l'annexe A du Règlement (592-2020) pourvoyant au financement de la réfection d'une partie du chemin Watchorn et décrétant un emprunt en conséquence préparée par les directeurs des travaux publics et infrastructures et des finances et recommandée par le directeur général;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Claude P. Lemire à la séance ordinaire du Conseil du 8 novembre 2023 et que ce projet de règlement y a été déposé et expliqué par le directeur général;

Municipalité de Morin-Heights

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est d'affecter certains soldes disponibles provenant d'autres règlements d'emprunt touchant les mêmes contribuables et ayant les mêmes fins.
2. **Objectif** – Les dispositions du règlement doivent être interprétées de manière à permettre d'assumer les coûts additionnels de la réfection de la partie du chemin Watchorn visée par le règlement sans augmenter la charge fiscale des contribuables visés par ledit règlement.

CHAPITRE 2 : AFFECTATIONS DE SOLDES DISPONIBLES

3. **Règlement (617-2021) pourvoyant au financement de travaux de voirie pour l'aménagement de la voie d'accès au lot 3 736 911 et décrétant un emprunt en conséquence** – Le conseil affecte un solde disponible de 43 455\$ du Règlement (617-2021) pourvoyant au financement de travaux de voirie pour l'aménagement de la voie d'accès au lot 3 736 911 et décrétant un emprunt en conséquence, au financement d'une partie des travaux prévus au Règlement (592-2020) pourvoyant au financement de la réfection d'une partie du chemin Watchorn et décrétant un emprunt en conséquence.
4. **Règlement (636-2022) pourvoyant au financement de travaux de réfection de conduites d'aqueduc sur les rues Argyle et Campbell et décrétant un emprunt en conséquence** – Le conseil affecte un solde disponible de 84 369\$ du Règlement (636-2022) pourvoyant au financement de travaux de réfection de conduites d'aqueduc sur les rues Argyle et Campbell et décrétant un emprunt en conséquence au financement d'une partie des travaux prévus au Règlement (592-2020) pourvoyant au financement de la réfection d'une partie du chemin Watchorn et décrétant un emprunt en conséquence.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

5. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / Greffier-trésorier

Municipalité de Morin-Heights

723.12.23 PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN

ATTENDU QUE la Municipalité de Morin-Heights doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

ATTENDU QUE la Municipalité de Morin-Heights doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité de Morin-Heights est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité de Morin-Heights s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité de Morin-Heights s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

Sur une proposition de madame la conseillère Louise Cossette
Il est résolu :

DE DEMANDER au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2024 et d'autoriser le directeur des travaux publics et des infrastructures à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$ puisque la Municipalité de Morin-Heights s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

De plus, la Municipalité de Morin-Heights s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

724.12.23 MODIFICATION – RÈGLEMENT (744-2023) MODIFIANT LE RÈGLEMENT (668-2023) POURVOYANT AU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE VOIRIE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT EN CONSÉQUENCE

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement (668-2023) pourvoyant au financement des travaux de voirie 2023 et décrétant un emprunt en conséquence et que ce dernier est entré en vigueur le 5 juillet 2023;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement (630-2022) pourvoyant au financement des travaux de voirie 2022 et décrétant un emprunt en conséquence et que ce dernier est entré en vigueur le 21 juillet 2022;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le Règlement (744-2023) modifiant le Règlement (668-2023) pourvoyant au financement des travaux de voirie 2023 et décrétant un emprunt en conséquence le 11 octobre 2023;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales requiert certaines modifications à ce dernier règlement afin d'en permettre son approbation par le ministre conformément à all loi;

Sur une proposition de madame la conseillère Carole Patenaude
IL EST RÉSOLU :

DE MODIFIER le Règlement (744-2023) modifiant le Règlement (668-2023) pourvoyant au financement des travaux de voirie 2023 et décrétant un emprunt en conséquence de la manière suivante :

1- L'article 4 est remplacé par le suivant:

« L'article 3 du règlement 668-2023 est remplacé par le suivant: « 3. **Emprunt autorisé et affectation** - Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil autorise un emprunt au montant de 943 537 \$ et l'affectation du montant de 100 000 \$ du compte « Fonds local d'entretien de certaines voies publiques », remboursable sur une période de 15 ans.

Le conseil affecte également un solde disponible de 126 463 \$ du Règlement (630-2022) pourvoyant au financement de travaux de voirie 2022 et décrétant un emprunt en conséquence, au financement d'une partie des travaux prévus dans le présent règlement. ».

2- L'article 5 est remplacé par le suivant :

« L'article 2 du règlement 668-2023 est remplacé par le suivant :

«2. **Travaux autorisés** – Le conseil autorise divers travaux de voirie, tel qu'énuméré à l'annexe A préparé par monsieur Sacha Desfossés, ingénieur et directeur des travaux publics et des infrastructures et monsieur Michel Grenier, directeur des finances et de l'administration en date du 28 juin 2023 et évalués à un million cent soixante-dix mille dollars (1 170 000 \$). ».

3- L'article 6 est remplacé par le suivant :

Municipalité de Morin-Heights

« L'article 5 du règlement 668-2023 est remplacé par le suivant :

« 5. **Affectation** - Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, notamment la subvention confirmée du PAVL au montant de 301 537 \$. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention. ».

725.12.23 RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR PAR INTÉRIM

Le directeur général dépose au conseil, qui en accuse réception, le rapport pour le mois de novembre 2023 du directeur par intérim de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que la liste des dépenses autorisées en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

726.12.23 RAPPORT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Le directeur général dépose au Conseil, qui en accuse réception, la liste des permis et certificats au 30 novembre 2023.

727.12.23 RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION ET DE CONTRÔLE DES ANIMAUX

Le Directeur général n'a reçu aucun rapport.

728.12.23 RAPPORT MENSUEL DE LA DIRECTRICE

La directrice du service des loisirs, culture et vie communautaire dépose au Conseil son rapport ainsi que la liste des dépenses autorisées durant le mois de novembre 2023 en vertu du Règlement (577-2019) sur l'administration financière.

Municipalité de Morin-Heights

729.12.23 DÉPÔT – RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE RÈGLEMENT (747-2023) SUR LA CITATION DE LA CHAPELLE HILLSIDE AU PATRIMOINE CULTUREL LOCAL

Le Directeur général dépose au Conseil qui en accuse réception, les résultats de consultation publique tenue relativement au Règlement (747-2023) sur la citation de la chapelle Hillside au patrimoine culturel local.

730.12.23 ADOPTION - RÈGLEMENT (747-2023) SUR LA CITATION DE LA CHAPELLE HILLSIDE AU PATRIMOINE CULTUREL LOCAL

Le Directeur général dépose le projet de règlement, donne les grandes lignes du règlement et informe le conseil sur la procédure d'adoption.

Il est proposé par monsieur le conseiller Peter MacLaurin

Et unanimement résolu par tous les conseillers :

D'ADOPTER les versions française et anglaise du Règlement (747-2023) sur la citation de la chapelle Hillside au patrimoine culturel local comme suit :

Règlement (747-2023) Sur la citation de la chapelle Hillside au patrimoine culturel local

NOTE EXPLICATIVE

Le présent règlement cite l'immeuble connu comme étant « la chapelle Hillside » ou « The Wesleyan church of Canada in Morin-Heights » au patrimoine culturel local, conformément à la loi sur la patrimoine culturel (RLRQ, ch. P-9.002).

Il définit les motifs de la citation et prévoit certaines dispositions obligatoires pour assurer la conservation de l'immeuble visé.

Il édicte la procédure d'émission de permis et de certificat le concernant et prévoit les infractions, sanctions et amendes en cas de non-respect du règlement.

ATTENDU les dispositions de la section III du chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002) (ci-après la « Loi ») qui autorisent la Municipalité à citer, en tout ou en partie, un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public ;

Municipalité de Morin-Heights

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de citer l'immeuble sis au 755, chemin du Village (lot numéro 3 735 733 du cadastre du Québec) à titre de bien patrimonial (ci-après « la chapelle »);

ATTENDU QUE le conseil municipal a reçu et entériné la recommandation favorable du conseil local du patrimoine de la Municipalité, pour la protection de certains éléments caractéristiques de l'architecture intérieure, extérieure de la chapelle;

ATTENDU QUE l'immeuble présente un intérêt patrimonial pour ses valeurs historique, architecturale et artistique, urbanistique, paysagère, identitaire et communautaire;

ATTENDU QUE la conservation de cet immeuble est d'intérêt public, puisqu'il fait partie du patrimoine historique de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis spécial a été transmis aux propriétaires de l'immeuble patrimonial faisant l'objet de la présente citation ;

ATTENDU QUE le conseil local du patrimoine a également tenu une consultation publique le 4 décembre 2023 permettant à toute personne intéressée de soumettre des commentaires;

CONSIDÉRANT le plan d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT la vision stratégique 2020-2030 de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Peter MacLaurin à la séance ordinaire du Conseil du 11 octobre 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par le directeur général lors de la séance ordinaire du conseil du 11 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. **But** – Le but du présent règlement est de procéder à la citation de la chapelle Hillside ou « The Wesleyan church of Canada in Morin-Heights » afin de pouvoir lui appliquer toutes les protections prévues par la loi sur le patrimoine culturel et ce, à perpétuité.

2. **Objectifs** – Les objectifs sont de protéger tout particulièrement l'immeuble sis au 755, chemin du Village;

Municipalité de Morin-Heights

CHAPITRE 2 : MOTIFS DE LA CITATION

3. ***Valeur historique et communautaire*** – L'immeuble visé par le présent règlement est cité à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs historiques et communautaires suivants :

- La chapelle Hillside est un des rares bâtiments situés dans le cœur du noyau villageois dont la construction remonte au XIXe siècle. Il s'agit également d'une des trois pièces maîtresses de l'architecture religieuse que l'on retrouve sur le chemin du Village (la rue principale), aux côtés de l'église anglicane Trinity (1861), de l'église Unie du Canada (1930), et entourée sur deux côtés d'un cimetière datant du milieu du XIXe siècle. Elle constitue ainsi un témoignage tangible de l'importance de la religion pour la communauté anglo-protestantes de Morin-Heights et elle un fier témoin de l'évolution du village fondé en 1855.
- Cette chapelle est également reliée à Ralph Cecil Horner, fondateur de la « Standard Church of America ». Ordonné en 1887 dans l'Église méthodiste du Canada, il en est expulsé en 1895 pour le style controversé de ses services (manifestations physiques de dérèglement tels que cris, pleurs, agitation des pieds et des mains, prostration), et pour sa résistance à la discipline de l'Église. Il fonde alors le mouvement de sainteté en Canada où il prend la dignité d'évêque. En 1916, il s'en dissocie pour former avec quelques fidèles la « Standard Church of America ». Ses qualités oratoires ont attiré des milliers d'adeptes tant dans l'est de l'Ontario que dans la vallée de l'Outaouais.

4. ***Valeur architecturale et artistique*** – L'immeuble visé par le présent règlement est cité à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs architecturaux et artistiques suivants :

- La chapelle Hillside présente un intérêt certain pour sa valeur architecturale. Malgré ses 125 ans d'âge, la majorité de ses caractéristiques d'origine ont pu être préservées grâce aux travaux de réfection périodiques qui en ont assuré la pérennité.
- Son toit à deux versants droits, son parement de planches à feuillure peint en blanc, ses fenêtres en ogive et à petits carreaux et ses volets de bois en font un excellent exemple de petite église rurale de la fin du XIXe siècle. Par ailleurs, l'absence d'un clocheton et de tout symbole religieux à l'extérieur la rattache à la tradition des « meeting houses » de la Nouvelle-Angleterre, de simples lieux de rencontre pour les croyants.

Municipalité de Morin-Heights

- Cette sobriété se retrouve également à l'intérieur. L'absence d'éléments de décor respecte les préceptes de simplicité et d'ouverture à l'« Autre » dictés par les Écritures. On y retrouve seulement quelques encadrés de citations de textes bibliques car la relation personnelle de l'individu avec Dieu est ce qui prime avant tout. Ainsi, les fidèles de quelque croyance que ce soit peuvent venir prier, chanter ou simplement se recueillir, sans être distraits par des signes religieux ostentatoires.

5. **Valeur urbanistique et identitaire** – L'immeuble visé par le présent règlement est cité à titre d'immeuble patrimonial pour les motifs urbanistiques et identitaires suivants :

- La chapelle Hillside est également d'une grande importance dans la définition du caractère patrimonial du cœur du noyau villageois.
- Son apparence générale d'origine a été préservée de façon admirable. Bien que modeste, elle possède une présence et un charme indéniable que lui confère une implantation judicieuse sur un site bien aménagé et qui surplombe le niveau des rues adjacentes. Par ailleurs, avec l'église Trinity et son cimetière, qui entoure la chapelle de deux côtés, et le cimetière Hillside et son cénotaphe, situé à proximité, la chapelle Hillside est une composante essentielle du caractère religieux de cette portion du chemin du village.
- Facile d'accès, sise en plein cœur du noyau villageois sur le chemin du Village, la Chapelle Hillside ouvre grand ses portes à tous les publics les dimanches soir de la saison estivale. Maintes fois citées dans les registres des premières églises des Laurentides comme ayant conservé son authenticité, cette chapelle fait la fierté de tous ses citoyens depuis plus de 125 ans.

6. Les éléments caractéristiques précis visés par cette citation et devant être protégés sont les suivants :

- Son volume dont le plan rectangulaire, la nef à un vaisseau terminée par un chevet plat et un toit à deux versants droits.
- Son revêtement extérieur en bois peint en blanc composé de planches à feuillures et de planches verticales marquant les coins.
- La composition sobre de la façade qui ne comprend qu'une double porte surmontée d'une imposte cintrée et à petits carreaux en bois.
- La fenestration en bois à arc ogival et à petits carreaux, qui éclaire les murs latéraux, ainsi que les volets de bois.

Municipalité de Morin-Heights

- Les indices de la présence d'un poêle à bois comme moyen de chauffage originel.
- Son implantation sur un site surélevé par rapport au niveau de la rue ainsi que le type d'accès menant au bâtiment.
- L'aménagement paysager pourvu d'arbres matures et les murets de pierres qui délimitent les portions du site adjacentes aux voies publiques.

CHAPITRE 3 : EFFETS DE LA CITATION

7. **Obligation de préservation** - Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale du bien cité selon les motifs et conditions énoncés au chapitre 2.

8. **Demandes de permis ou de certificat** - Toute demande de permis ou de certificat doit être accompagnée d'un rapport préparé et signé par un professionnel agréé sur les questions de protection patrimoniale qui justifie toute intervention visée par le chapitre 4.

9. **Autorisation du conseil** - Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal :

- a) déplacer tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité ou l'utiliser comme adossement de construction;
- b) en diviser, subdiviser, rediviser ou morceler le lot sur lequel se trouve l'immeuble cité;

10. **Avis du conseil local du patrimoine** - Avant de statuer sur une demande visée par l'article 8, le conseil municipal sollicite l'avis du conseil local du patrimoine.

Le conseil local du patrimoine émet alors toute recommandation quant à la demande ainsi que sur toute condition jugée pertinente.

11. **Respect des conditions** - Tout détenteur d'un permis ou certificat visé par l'article 7 doit respecter toute condition qui y est décrétée.

12. **Retrait de l'autorisation du conseil** - L'autorisation visée à l'article 8 est retirée si les travaux prévus au permis ou au certificat ne sont pas entrepris dans un délai de un an suivant la délivrance de celui-ci ou si ces derniers ont débuté mais sont interrompus pendant plus de un an.

Municipalité de Morin-Heights

Malgré l'interruption prévue au premier alinéa, la Municipalité conserve la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la loi.

13. **Préséance du présent règlement** - Le chapitre 3 s'applique nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue dans le Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité.

14. **Interprétation du règlement** - Nul interprétation du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire quiconque de toute obligation inhérente à une loi fédérale ou provinciale ainsi qu'à tout règlement municipal.

15. **Refus d'autorisation** - Le conseil municipal doit motiver tout refus d'autorisation prévue au présent chapitre, transmettre un avis à cet effet contenant, entre autre, les motifs de tel refus, au propriétaire concerné ainsi qu'au conseil local du patrimoine.

16. **Fonctionnaire désigné** - Tout fonctionnaire désigné au sens de l'article 17 du Règlement (645-2022) sur les permis et les certificats est réputé pouvoir appliquer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 4 : CONDITIONS DE CONSERVATION

17. **Prise en compte des motifs de citation** - Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial cité doivent tenir compte des motifs de la citation énoncés au chapitre 2.

CHAPITRE 5 : RECOURS, INFRACTIONS ET SANCTIONS

18. **Recours** - La Municipalité peut exercer tout recours en vue du respect du présent règlement, y compris ceux prévus par l'article 203 de la loi.

19. **Infractions et sanctions** - Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende conformément à l'article 205 de la loi.

CHAPITRE 6 : APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

20. **Application et administration** - L'administration et l'application du présent règlement relève des fonctionnaires désignés au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Municipalité de Morin-Heights

21. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur le jour de la date de notification de l’avis spécial prévu par la loi au propriétaire de l’immeuble patrimonial en faisant l’objet.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général / Greffier-trésorier

731.12.23 **EMBAUCHE – SAISON HIVERNALE 2023-2024**

ATTENDU le budget 2023 de la Municipalité;

ATTENDU QUE l’embauche d’employés temporaires saisonniers est nécessaire pour les opérations des sentiers récréatifs et de ski de fond;

ATTENDU la recommandation de la directrice des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et du directeur général;

CONSIDÉRANT la Politique de rémunération des employés du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

Sur une proposition de monsieur le conseiller Peter MacLaurin
IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente.

D’ENTÉRINER l’embauche des personnes suivantes à titre de préposés, patrouilleurs-pisteurs et d’entretien de sentiers de ski de fond pour toute la durée de la saison 2023-2024 selon les termes de la Politique de rémunération des employés au Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire;

Préposés à l’accueil	À partir du 2 novembre 2023 Échelon
Sylvia Fendle	9
Normand Bouillon	5
Élise Paquin	5
Monique Roy	7
Normand Forget	7
Stéphanie Renaud	6

Municipalité de Morin-Heights

Appariteurs	Date de début
Geneviève Pépin Niveau 1, 21 \$/heure	12 novembre 2023
Thomas Perron Niveau 1, 20,50 \$/heure	17 novembre 2023
Carole Gulglielmo Niveau 1, 20,50 \$/heure	20 novembre 2023
Préposé à l'entretien des sentiers	
Richard Nesbitt	10 octobre 2023

732.12.23 APPUI À LA CRÉATION D'UNE AIRE PROTÉGÉE SUR LES TERRES PUBLIQUES DU PARC DES BOULEAUX

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté un nouveau plan d'urbanisme qui est entrée en vigueur le 26 février 2023;

ATTENDU QUE ce nouveau plan d'urbanisme établit l'objectif de protéger 30 % du territoire d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté une politique environnementale le 9 septembre 2020 dans la résolution 290-09-20;

ATTENDU QUE l'Institut des territoires, sur mandat de la Municipalité, a réalisé une étude de caractérisation environnementale du territoire déposée au conseil le 20 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire a entrepris des démarches visant à protéger le site des terres publiques connu sous le nom de parc des Bouleaux et de l'exclure de toute possibilité d'exploitation industrielle ou commerciale future;

TENANT COMPTE des dispositions de la loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, ch. 61.01);

ATTENDU QUE la Municipalité s'est associée les services et la collaboration de l'organisme Éco-Corridors Laurentiens afin de mener à bien cette démarche;

CONSIDÉRANT QUE le parc des Bouleaux constitue un noyau d'intérêt de conservation;

Municipalité de Morin-Heights

Sur une proposition de madame la conseillère Louise Cossette
IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente;

DE CONFIRMER l'appui de la Municipalité au projet de création d'une aire naturelle protégée sur les terres publiques situées sur le territoire de la Municipalité et connues comme étant le parc des Bouleaux;

733.12.23 MOTION – FÉLICITATIONS À MADAME CHARLOTTE PANOPALIS

ATTENDU QUE madame Charlotte Panopalis, étudiante en cinquième année à l'École primaire de Morin-Heights, récipiendaire du premier prix d'un concours de dessin organisé par l'organisme Le Rucher collectif;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

DE FÉCILITER madame Charlotte Panopalis pour avoir réalisé le dessin gagnant;

734.12.23 MOTION – FÉLICITATIONS ET REMERCIEMENTS – GUIGNOLÉE 2023

ATTENDU QUE la Guignolée du Garde-Manger des Pays-d'en-Haut s'est tenue le samedi 9 décembre dernier à Morin-Heights;

ATTENDU QUE cette collecte a remporté une récolte record;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:

DE REMERCIER la population, les bénévoles et tous les partenaires impliqués pour cette magnifique implication ayant permis de récolter un montant record;

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le Conseil répond aux questions du public.

Municipalité de Morin-Heights

735.12.23 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la session ordinaire est levée à 20h45 sur une proposition de monsieur le conseiller Claude P. Lemire.

J'ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues à ce procès-verbal.

Timothy Watchorn
Maire

Hugo Lépine
Directeur général /
Greffier-trésorier

Dix personnes ont assisté à la séance.